



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 janvier 2007

Soixante et unième session  
Point 150 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 2006

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.22 et Add.1)]

### 61/17. 2009, Année internationale de la réconciliation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes y énoncés et s'agissant en particulier de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de réaliser, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix, de pratiquer la tolérance et de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, développant ainsi entre les nations des relations amicales, et de promouvoir la coopération internationale en vue du règlement des problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires qui se posent à l'échelle internationale,

*Constatant* qu'il est particulièrement nécessaire et urgent qu'un processus de réconciliation ait lieu dans certains pays et certaines régions du monde qui ont traversé une situation de conflit dont la société a pâti et par laquelle elle a été divisée sur les plans interne, national et international, ou qui se trouvent encore dans une telle situation,

*Constatant également* que le système des Nations Unies en général et la communauté internationale dans son ensemble sont souvent amenés à lancer et entretenir des processus de réconciliation, du fait des activités menées pour concourir au maintien et à la consolidation de la paix, à la prévention des conflits, au désarmement, à la réalisation du développement durable, à la promotion et la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine, à la démocratie, au maintien de l'état de droit et à l'exercice d'une bonne gouvernance,

*Sachant* que le dialogue mené dans un esprit de tolérance par des adversaires qui se respectent est une condition indispensable de la paix et de la réconciliation,

*Sachant également* que la vérité et la justice sont des éléments indispensables à la réalisation de la réconciliation et d'une paix durable,

*Consciente* du rôle joué par les médias, propagateurs de l'information sur les processus de réconciliation,

*Convaincue* que la proclamation d'une année internationale de la réconciliation à la fin de la première décennie de ce nouveau millénaire offrira à la communauté internationale l'occasion de poursuivre, avec la participation active de

toutes les parties concernées, l'action menée pour élaborer des mécanismes de réconciliation, qui sont nécessaires à l'établissement d'une paix solide et durable et en sont la condition,

1. *Se déclare absolument décidée* à chercher à faire intervenir des processus de réconciliation dans les sociétés touchées ou divisées par un conflit ;

2. *Décide* de proclamer 2009 Année internationale de la réconciliation ;

3. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales ou non gouvernementales concernés à apporter leur appui aux processus de réconciliation se déroulant dans des sociétés touchées ou divisées et à organiser et réaliser des programmes appropriés dans les domaines culturel, éducatif et social afin de promouvoir l'idée de réconciliation, notamment en tenant des conférences et des séminaires et en diffusant l'information concernant la question.

*56<sup>e</sup> séance plénière  
20 novembre 2006*